



Arrêt

n° 123 688 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry avec votre soeur, votre mère, votre oncle paternel, sa première épouse et leurs enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis mai 2009, vous entreteniez une relation avec une jeune fille fiancée avec un commerçant. Le père et le frère de votre petite amie sont militaires et sa mère douanière. En octobre 2009, elle vous annonce qu'elle est enceinte. Le 16 novembre 2009, des militaires accompagnés de la mère de votre

petite amie font irruption à votre domicile et vous embarquent, vous et votre oncle. Vous êtes conduit dans une prison et êtes transféré à la Sûreté un mois plus tard. Le 14 septembre 2010, vous réussissez à vous évader grâce à l'aide de votre oncle maternel. En date du 18 septembre 2010, vous quittez la Guinée et arrivez en Belgique le lendemain. Après votre évasion, les militaires ont saccagé votre domicile et ont à nouveau violenté vos soeurs. Votre famille a dû fuir au village et n'a plus de nouvelles de votre oncle paternel depuis son arrestation. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 20 septembre 2010. Le 27 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 24 mai 2012, dans son arrêt n° 81676, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après) a confirmé en tous points la décision du Commissariat général, et a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 27 juin 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (13 quater) par l'office des étrangers en date du 02 juillet 2012. Le 04 septembre 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile qui a fait à nouveau l'objet d'une décision de refus de prise en considération (13 quater) par l'office des étrangers en date du 02 octobre 2012. Le 28 juin 2013, dans son arrêt n° 105 977, le CCE a annulé cette décision en disposant du fait que l'Office des étrangers avait outrepassé ses prérogatives en se prononçant sur le caractère probant des documents apportés alors que son rôle se limite à se prononcer sur la recevabilité de la demande. Vous basez votre troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous apportez différents documents, à savoir 4 convocations, un avis de recherche, un certificat médical, 4 photos, et 4 correspondances privées. Vous déclarez également que votre mère a été arrêtée en date du 24 juin 2012 et est en ce moment en liberté conditionnelle.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 décembre 2011, le Commissariat général a soulevé que votre détention n'est pas crédible, que votre description du lieu de détention ne correspond pas aux informations objectives, que le Code pénal guinéen ne prévoit aucune disposition concernant la situation d'un homme qui met enceinte une fille hors mariage, et que les persécutions ethniques dont vous prétendez faire l'objet ne sont pas établies. Cette décision a été confirmée en tous points par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers datant du 24 mai 2012 (arrêt n° 81 676). Dans cet arrêt, le CCE se rallie à la position du Commissariat général, et soulève que votre attitude immobiliste par rapport à votre amie n'est pas vraisemblable dans le chef de quelqu'un qui soutient entretenir une relation amoureuse et pour lequel celle-ci est à l'origine de la fuite de son pays et de sa demande de protection internationale. Le CCE constate également que les informations objectives figurant au dossier administratif mettent à mal la crédibilité de votre récit quant au lieu de détention. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il appartient donc maintenant aux instances d'asile d'examiner si elles auraient pris une décision différente lors de votre première demande si elles avaient eu connaissance des éléments nouveaux que vous invoquez lors de votre troisième demande. Or, tel n'est pas le cas.

Vous basez votre troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 04.09.2013, p. 4).

Tout d'abord, relevons que lors de votre seconde demande d'asile qui s'est soldée par une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers, vous aviez amené différents documents à savoir deux certificats médicaux aux noms de vos deux soeurs, 4 ordonnances médicale, trois photos de vous-même, l'extrait d'acte de naissance de votre fille, un avis de détention et un avis d'évasion.

Relevons que l'acte de naissance, les certificats, les ordonnances et les photographies vous sont parvenus antérieurement à la dernière phase de votre première demande d'asile et qu'il vous revenait dès lors de produire tous ces documents à ce moment-là.

Aussi, les avis de détention sont également antérieurs à la clôture de votre première demande d'asile et la circonstance selon laquelle vous ne les auriez reçus qu'après n'est corroborée par aucun élément matériel probant et il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les deux certificats médicaux aux noms de vos deux soeurs, ceux-ci disposent du fait qu'elles auraient été toutes deux violées. Cependant, rien dans ces documents n'explique les circonstances exactes de ces viols et ces documents n'établissent en rien un lien quelconque avec les problèmes que vous déclarez avoir vécus. Partant, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

De même, aucun lien n'est établi entre les quatre ordonnances émanant du docteur [R.] et votre récit d'asile.

Les trois photos que vous avez amenées ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision car ces photos se bornent à présenter des personnes non-identifiables dans un contexte inconnu.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille tend à démontrer l'identité de celle-ci, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne les avis de détention et d'évasion, le Commissariat général relève qu'il n'est ni crédible ni cohérent que les autorités guinéennes émettent de tels documents, et encore moins que ces avis arrivent dans les mains de personnes extérieures à la prison. En effet, le Commissariat général ne comprend pas l'utilité de la rédaction de tels documents. Si une personne s'évade, un avis de recherche est lancé par une autorité qui ordonne la recherche active de l'évadé, mais un avis d'évasion qui se borne à constater l'évasion d'un détenu n'a aucune raison d'être. Il en est de même de l'avis de détention dont la rédaction est tout aussi incompréhensible. D'autre part, force est de constater qu'aucun nom n'est mentionné sur aucun de ces deux documents à côté de la signature à droite du cachet, ce qui permet d'autant plus au Commissariat général de remettre en cause la force probante attachée à ce document.

Les convocations au nom de votre mère que vous amenez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, relevons d'abord qu'aucun motif ne se trouve sur aucune de ces convocations si bien que rien ne permet d'établir le fait que votre mère ait été convoquée pour les raisons que vous invoquez, ni même que les convocations reçues par votre mère aient un lien quelconque avec vous. A la question de savoir comment vous pouvez savoir que ces convocations sont liées aux problèmes que vous déclarez avoir vous-même vécus au pays, vous déclarez très vaguement que « Auparavant, ma mère n'a jamais connu de problème. Elle n'en a jamais rencontré. C'est suite au problème que moi j'ai rencontré que j'ai pris la fuite et, depuis lors, elle reçoit des convocations » (cf. rapport d'audition du 04.09.2013, p. 7). Ces explications vagues ne démontrent aucunement que ces convocations sont liées à vos problèmes, d'autant plus que la crédibilité de ceux-ci a été remise en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile. Vos problèmes ayant été remis en cause, il est permis au Commissariat général de remettre également en cause les problèmes liés aux vôtres qu'a connus votre mère au pays. D'autre part, il est incohérent que ces personnes aient décidé d'arrêter et d'emprisonner votre mère près de deux ans après votre fuite du pays. Confronté à plusieurs reprises à cette incohérence, vous déclarez d'abord que « D'abord parce que je suis peul, deuxièmement la fille ne veut pas qu'elle soit l'épouse de ce monsieur et je suis la cause de cela, peut-être c'est cela les causes et aussi à cause de notre ethnie », et ensuite que « Le fiancé de la fille était allé suivre une formation en Afrique du Sud. Après son retour, une date de mariage a été fixée le 16 juin. Ce que la fille m'a dit c'est que son futur mari ne veut pas qu'elle vienne là-bas avec son enfant. La fille a décidé de ne jamais se séparer de son enfant, c'est pour ça qu'elle a quitté. Pour eux, c'est à cause de moi que la fille a fait cela. En plus, la fille n'aime pas le monsieur » (cf. rapport d'audition du 04.09.2013, p. 9). Ces explications vagues et peu crédibles ne convainquent pas le Commissariat général et ne rétablissent pas l'incohérence relevée ci-dessus.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre mère a reçu les trois premières convocations à Conakry et la quatrième au village, mais vous êtes incapable d'expliquer comment ces personnes ont réussi à connaître l'adresse de votre mère au village (cf. rapport d'audition du 04.09.2013, p. 8). Ces différentes convocations ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité de vos problèmes vécus au pays, problèmes dont la crédibilité générale avait été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche, relevons qu'il n'est ni crédible ni cohérent que votre oncle ait réussi à se procurer de document judiciaire à usage interne. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, les avis de recherches sont des documents judiciaires détenus par les agents d'exécution et qui ne sont nullement remis aux intéressés (cf. document de réponse 06 dans la farde Information des pays). Vos explications relativement à la manière dont votre oncle a pu se procurer cet avis de recherche ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, ces explications ont un caractère vague, imprécis et sommaire qui ne permet pas de rétablir l'incohérence relevée ci-dessus. Ainsi, vous déclarez vaguement qu'un voisin policier de votre oncle a pu lui-même se procurer l'avis de recherche et le fournir à votre oncle (cf. rapport d'audition du 04.09.2013, p. 10). Force est de constater que vos propos ont un caractère général, que vous n'identifiez pas avec précision ni l'identité précise de ce voisin policier, ni le commissariat au sein duquel il travaille et a pu se procurer ce document qui avait été émis près de deux ans auparavant, ni la manière exacte selon laquelle il a réussi à se le procurer. Eu égard à ce qui précède et au fait que les instances d'asile ont remis en cause la crédibilité de votre détention lors de votre première demande, cet avis de recherche n'est pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit.

La lettre émanant de l'avocat de votre mère relate les mêmes faits que vous avez allégués lors de vos différentes d'asile. Ainsi, il dispose que vous avez enceinté Delphine Coulibaly dont les parents sont militaires, que vous avez été arrêté dans le cours d'une descente effectuée par le père de votre amie et son fiancé, descente au cours de laquelle vos soeurs ont été violées, que votre père a été arrêté en août 2010, que vous vous êtes évadé en septembre 2011, que la maison de votre mère a été saccagée, que votre mère a été brutalisée et arrêtée en date du 24 juin 2012 par un certain Samba et ses amis, qu'elle a ensuite été admise à l'hôpital et qu'elle y suit son traitement avec l'accord du juge chargé de son affaire. Cependant, cette lettre n'est pas en mesure de changer le sens de la présente décision dans la mesure où il s'agit d'une pièce dont la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits, d'autant plus que la crédibilité des événements relatés a été en grande partie remise en cause par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.

Il en va de même en ce qui concerne les correspondances privées émanant de [M.S. D.], d'[E. H.M.D.], de [A.P.B.] et de [M.Y.B.]. Ces différentes correspondances relatent ce qui est arrivé à votre mère en date du 24 juin 2012. Cependant, ces lettres ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision dans la mesure où il s'agit de pièces dont la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits.

Les photos de votre mère ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier la personne qui se trouve sur les photos, ni ce qui est arrivé à réellement cette personne. Rien ne permet de démontrer les circonstances réelles dans lesquelles ces photos ont été prises.

Le certificat médical émanant de l'hôpital Ignace Deen tend à démontrer que votre mère a été victime d'une fracture du genou gauche. Cependant, ce document ne décrit nullement les circonstances dans lesquelles le genou de votre mère a été fracturé. Ce document n'est donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez amené les différentes photos de vous dans le but de démontrer vos dires selon lesquels vous participez de temps en temps à des activités de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Cependant, ces photos ne peuvent à elles seules prouver cela et, de toute façon, vous déclarez n'avoir connu aucun problème en tant que sympathisant de l'UFDG (cf. rapport d'audition du 04.09.2013, p. 11).

Relevons enfin que les enveloppes attestent du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée, mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité des documents qu'elles contiennent.

En conclusion, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre

première demandes d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier « au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, portant notamment sur une actualisation de la situation en Guinée suite aux élections législatives et sur la crainte du requérant en cas de rapatriement » (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur www.reliefweb.com ; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site www.nostalgieguinee.net ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussouira » du 16 septembre 2013 et publié sur le site www.afriquinfos.com ; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée.... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » du 10 juillet 2013 et publié sur le site www.boolumbat.org ; un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 et publié sur le site www.lejourguinee.com ; un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site www.panafricain.com ; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site www.amnesty.org ; un article intitulé « Guinée : 12 blessés dans les heurts opposants/policiers à Conakry » du 19 juin 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur www.jactiv.ouest-france.fr ; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.lefigaro.fr ; un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mai 2013 et publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts de jeudi à Conakry » du 2 mai 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » du 25 avril 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé » du 3 mai 2013 et publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! » du 7 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Déclaration NO 3 du Bloc libéral (BL) » du 6 mai 2013 et publié sur le site internet www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » et publié sur le site internet www.guineepresse.info ; un article intitulé « Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée ! » du 21 avril 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site www.africaguinee.com accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site www.rfi.fr ; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site www.afp.com ; un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violemment » ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls. » du 4 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info et un article intitulé

« Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site www.guineepresse.info.

4.2 Par courrier du 11 avril 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une lettre de [M.B.] du 17 novembre 2013, accompagnée de la carte professionnelle de ce dernier.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées, visées au point 4.1, répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 septembre 2010 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise le 23 décembre 2011 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 81 676 du 24 mai 2012.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 juin 2012. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes ; à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir, deux certificats médico-légaux au nom de ses deux sœurs du 27 novembre 2010, quatre ordonnances médicales au nom de ses deux sœurs des 19 novembre 2009 et 20 septembre 2010, trois photographies, un extrait d'acte de naissance de sa fille, un avis de détention du 17 novembre 2009, un avis d'évasion du 15 septembre 2010 et deux enveloppes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 2 juillet 2012, décision contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

5.3 La partie requérante qui n'a pas regagné son pays après cette deuxième demande et a introduit une troisième demande d'asile le 4 septembre 2012. A l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes et soutient que sa mère aurait été arrêtée le 24 juin 2012 et aurait été libérée sous condition ; à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir, quatre convocations au nom de la mère du requérant des 27 septembre 2010, 10 mai 2011, 5 octobre 2011 et 20 juin 2012, un avis de recherche au nom du requérant du 30 septembre 2010, un certificat médical de l'hôpital Ignace Dien du 12 juillet 2012, quatre photographies, trois correspondances privées des 11 juillet 2012, 30 août 2013 et 28 août 2013 accompagnées de cartes d'identité et/ou carte de membre de la Ligue islamique communale de Ratoma, un courrier de Me [T.A.] au conseil de la partie requérante du 15 juillet 2013, deux photographies de la mère du requérant blessée et une enveloppe. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'office des étrangers le 2 octobre 2012, laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°105 977 du 28 juin 2013.

6. Discussion

6.1 Le Conseil relève d'emblée que le certificat médico-légal d'une des sœurs du requérant, [B.M.], du 27 novembre 2010 ne figure pas au dossier administratif, alors que ce document a été déposé par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile dans le but de prouver les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, notamment le viol d'une de ses deux sœurs. Partant, le Conseil estime que cette pièce est nécessaire pour statuer dans le cadre du présent recours.

Dans la mesure où cette pièce ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence d'un motif de la décision, d'une part, et d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés par la requête à cet égard, d'autre part.

6.2 De plus, la partie requérante invoque des persécutions et des atteintes graves pour des motifs ethniques, particulièrement à l'égard des peulhs - lesquels sont selon elle touchés sans qu'aucun profil particulier ne soit ciblé-, et/ou pour des motifs politiques, particulièrement les membres ou sympathisants de l'UFDG – et ce, même si le requérant n'a jamais eu de problème antérieur à ce sujet.

Le Conseil constate que la partie requérante a déposé de nombreux documents récents en annexe à sa requête, relatifs à la situation politico-ethnique en Guinée. Il constate également que la partie défenderesse n'a déposé aucune information actualisée à ce sujet, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, les seules informations disponibles en lien avec ces sujets datant du 18 mars 2011 (dossier administratif, farde première demande, pièce 19).

Dès lors, le Conseil n'est pas en possession de toutes les informations actualisées nécessaires afin de déterminer si la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle et/ou d'être sympathisant de l'UFDG suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT